

Le contrat de voyages, vacances et circuits à forfait n'est pas réglé dans le droit suisse. L'introduction des dispositions correspondantes dans le Code des obligations ne serait possible que si ce type de contrat était réglé de manière complète. Cette manière de faire dépassant le cadre d'une simple reprise du droit EEE, une loi spéciale, qui se limite à la transposition de la directive, est prévue.

Concernant les systèmes de paiement, en particulier le trafic électronique des paiements, les relations juridiques sont déterminées par le Code des obligations et par des conventions privées. Une transposition de la recommandation européenne peut améliorer la situation des consommateurs.

c. Analyse des effets sur le plan cantonal

La reprise de l'acquis communautaire n'a que peu d'influence sur les activités des cantons. En revanche, l'exécution des mesures reste de leur compétence.

7.94 Protection de l'environnement

7.941 Introduction

Les dispositions les plus importantes pour l'environnement figurant dans les réglementations du traité ont été analysées sous le point 4.4. S'agissant de l'accord EEE, lui-même, il n'est pas nécessaire de prévoir d'adaptations législatives pour les domaines de la protection de l'air, de la protection contre le bruit et des risques industriels⁴⁹²). Les initiatives communautaires les plus récentes dans le domaine des déchets ainsi que dans celui du traitement des eaux usées sur le plan communal ne conduiront pas à un abaissement du niveau de protection moyen suisse, mais nécessiteront tout de même quelques adaptations à l'échelon des ordonnances d'exécution. Il faudra procéder à des enquêtes supplémentaires sur l'utilisation de la dénitrification pour les stations d'épuration des eaux usées; la Suisse devra apporter la preuve que la proportion d'azote amenée dans les eaux à partir des stations d'épuration des eaux usées n'est pas de nature à influencer l'eutrophisation des mers. Dans les domaines de l'information sur l'environne-

492) Art. 73ss Accord EEE/Annexe XX

ment, des études d'impact sur l'environnement, des déchets et de la biotechnologie, les modifications indispensables des lois, et celles qui sont les plus importantes à l'échelon des ordonnances d'exécution, sont énumérées ci-après. Quant aux répercussions sur le domaine de la chimie, elles sont traitées dans le chapitre 7.211, prescriptions techniques, paragraphe 10, produits chimiques.

Ces dernières années, on constate une nette augmentation de l'activité législative de la CE dans le domaine de l'environnement. Il est à prévoir que cette-ci ira en s'intensifiant. La plupart de ces prescriptions devrait avoir une incidence sur les quatre libertés (suppression des restrictions possibles à la concurrence), et de ce fait ces actes communautaires seront repris au titre de droit de l'EEE en application des mécanismes de prises de décision de l'accord EEE. A l'avenir, il faudra donc reprendre de nombreuses directives et règlements de la Communauté.

Il est difficile d'évaluer l'ampleur de cette législation future. A l'heure actuelle, 15 propositions ont été soumises au Conseil des CE, et la Commission prépare 10 à 20 projets de législation supplémentaires. Les points forts du nouveau droit résideront selon toute probabilité dans le domaine de la protection des eaux et dans celui des déchets. Il faudra que les offices fédéraux compétents examinent soigneusement les développements de ces futurs actes législatifs tout en procédant à leur évaluation. Il en résultera un surcroît de travail non négligeable.

7.942 Information sur l'environnement

a. L'acquis

La Directive horizontale du Conseil No 90/313 du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁴⁹³⁾ sera reprise dans ce domaine. Sans qu'il soit nécessaire de toucher aux droits des parties contractantes (par exemple le droit de consulter les actes), la Directive a pour but de garantir le libre accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques, ainsi que sa diffusion, et à fixer les

493) JO No L 158 du 23.06.90, p.56/Traité EEE, Annexe XX

conditions de base dans lesquelles cette information devrait être rendue accessible. Par l'information relative à l'environnement, on entend non seulement les informations concernant la communication d'informations relatives à l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore et des espaces vitaux naturels, mais aussi les activités ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter. Les autorités sont tenues de mettre ces informations à disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt. Les organismes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs ne sont pas tenus à cette obligation. Par ailleurs, les Etats membres peuvent prévoir des dispositions leur permettant d'opposer un refus à une demande d'information, sous certaines conditions énumérées par la Directive, au cas où tels ou tels intérêts seraient lésés par la divulgation de cette information (par exemple le secret commercial ou industriel). En complément à ce droit passif à l'accès à l'information, la Directive demande de plus aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour mettre à disposition du public une information générale sur l'état de l'environnement, par exemple en publiant régulièrement des rapports sur l'état de l'environnement.

b. Analyse des conséquences sur le plan fédéral

En ce qui concerne la Suisse, il existe, aujourd'hui déjà, pour certains domaines, des droits d'accès à l'information très étendus; l'accès aux données environnementales ne s'étend cependant en règle générale qu'au libre accès à certains registres. C'est pourquoi on ne pourra pas éviter de modifier l'article 47 de la loi sur la protection de l'environnement⁴⁹⁴⁾ pas plus que d'autres réglementations fédérales en la matière.

Il faut considérer qu'une transparence accrue et un accès facilité à l'information en matière d'environnement amélioreront la protection de l'environnement.

494) RS 814.01

c. Analyse des conséquences sur le plan cantonal

Selon toute probabilité, la reprise du droit communautaire dans ce domaine entraînerait un vaste réexamen, et - le cas échéant - une adaptation du droit cantonal.

7.943 L'étude de l'impact sur l'environnement

a. L'acquis

La Directive du Conseil 85/337⁴⁹⁵⁾ du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement prescrit une procédure transfrontalière d'information et de consultation. Pour l'essentiel, lorsqu'il est prévisible qu'un projet aurait des incidences non négligeables sur l'environnement d'un autre Etat membre, la Directive entend assurer l'information de ce dernier, suffisamment tôt pour que cet Etat puisse participer aux procédures décisionnelles.

b. Analyse des conséquences sur le plan fédéral

Pour ce qui est de la procédure transfrontalière d'information et de consultation, il faudra créer la base légale nécessaire dans l'article 9 de la LPE. Il ne sera pas nécessaire de procéder à une adaptation de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement⁴⁹⁶⁾ (OEIE) du fait de la reprise de la directive 85/337.

c. Analyse des conséquences sur le plan cantonal

Avec les nouvelles réglementations, la structure de certaines procédures administratives deviendra plus complexe, cependant les conséquences des nouvelles prescriptions devraient avoir une portée modeste. Dans la pratique, les procédures transfrontalières d'information et de consultation avec les Etats voisins fonctionnent déjà. Le résultat des adaptations législatives permettra de développer la coopération entre Etats, d'obtenir davantage de

495) JO No L 175 du 5.7.85, p.40/Annexe XX du Traité EEE, ch.1/FF

496) RS 814.011

transparence et de mettre à disposition des documents plus complets pour l'évaluation et la prise de décision, en vue de l'approbation de certains projets. Il n'est pas nécessaire de prévoir une adaptation législative sur le plan cantonal.

7.944 Déchets

a. L'acquis

Pour les adaptations à l'acquis, c'est la Directive du Conseil 91/156 du 18 mars 1991 modifiant la Directive 75/442 sur les déchets⁴⁹⁷⁾ qui est déterminante. Les autres Directives contraignantes de l'acquis comportent des prescriptions réglementant certains déchets précis ou certaines catégories de déchets. Ces Directives ne devraient pas entraîner d'adaptations législatives, mais, ponctuellement, quelques adaptations à l'échelon des ordonnances d'exécution. Par ailleurs, on notera qu'un délai transitoire au 31.12.1994 a été négocié pour les deux directives générales concernant le domaine des déchets dangereux. La Directive 91/156 déjà mentionnée relative aux déchets prévoit une obligation de déclaration pour ceux des collecteurs, des transporteurs, des négociants et des courtiers qui ne sont pas soumis à une autorisation. De plus, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité d'accorder des autorisations, pour une durée déterminée, aux installations de traitement des déchets.

b. Analyse des conséquences sur le plan fédéral

Bien qu'il existe déjà des prescriptions cantonales et fédérales dans certains de ces domaines, concernant l'obligation de déclaration et la possibilité d'accorder des autorisations pour une durée déterminée déjà mentionnées, il faudra créer une base légale explicite dans la LPE. A l'échelon des ordonnances, il faudra procéder à quelques adaptations de l'ordonnance du 10 décembre 1990⁴⁹⁸⁾ sur le traitement des déchets (OTD).

497) JO No L 78 du 26.3.91, p.32ss/Annexe XX du Traité EEE ch.27

498) RS 814.015

Etant donné les délais transitoires valables pour le domaine des déchets dangereux, l'ordonnance du 12 novembre 1986⁴⁹⁹⁾ sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) devra elle aussi subir ultérieurement une adaptation.

c. Analyse des conséquences sur le plan cantonal

Pour certains domaines, les obligations de déclaration existent déjà, et l'introduction de l'obligation générale de déclaration ne devrait pas donner lieu à un surcroît de travail. Quant à l'octroi d'autorisations pour une durée déterminée, il ne représente qu'une option pour les autorités d'exécution, et non une obligation.

7.945 Organismes génétiquement modifiés

a. L'acquis

Pour ce domaine, font référence les deux Directives horizontales du Conseil du 23 avril 1990, soit la Directive 90/219 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, et la Directive 90/220⁵⁰⁰⁾ relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. La Directive 90/219 prescrit les mesures communes visant à protéger la santé de l'homme et de son environnement, lors de la mise en oeuvre de micro-organismes génétiquement modifiés dans des systèmes fermés. L'utilisateur a l'obligation d'évaluer préalablement les risques des utilisations en milieu confiné, tandis que des procédures de notification et d'autorisation sont prévues, échelonnées selon le danger potentiel des organismes. Le but visé par la directive 90/220 est la protection de la santé de l'homme et de son environnement lors de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, et de la mise en oeuvre de produits qui contiennent des organismes génétiquement modifiés. Cette directive prévoit elle aussi des procédures de notification et d'autorisation.

499) RS 814.014

500) JO No I 17 du 8.5.1990, p.1 et 15/Traité EEE, Annexe XX, ch. 24-25

La Suisse ne dispose pas d'une réglementation en la matière visant à protéger l'environnement, à l'exception de l'ordonnance du 27 février 1991⁵⁰¹⁾ sur la prévention des accidents majeurs. Un projet de révision de la loi sur la protection de l'environnement est en préparation. Pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement visés, ce projet utilisera les instruments prônés par ces deux directives: selon le type de mise en oeuvre et de danger potentiel des organismes, il existe des obligations de contrôle autonome, de contrôle, de notification et d'autorisation.

b. Analyse des conséquences sur le plan fédéral

Dans le domaine de la protection de l'environnement, pour satisfaire à l'accord EEE, il convient de procéder à la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), puis d'accélérer la mise en vigueur de cette loi dans le domaine des organismes qui présentent un danger pour l'environnement. Cette modification entraînera un supplément de tâches pour la Confédération. Au niveau réglementaire, les dispositions d'exécution doivent encore être élaborées. Les directives communautaires étant plus précises et plus détaillées que le projet de révision de la LPE, il sera possible de reprendre directement d'importants éléments de ces directives dans les ordonnances d'exécution. L'application des nouvelles dispositions incombe en premier lieu à la Confédération. Etant donné que la réglementation communautaire et le projet de révision de la LPE prévoient des contrôles relativement intenses de la part des autorités d'exécution (plusieurs procédures d'approbation, des inspections, etc.), la Confédération devra faire face, à long terme, à un considérable surcroît de tâches.

Quant aux conséquences économiques, les milieux concernés de l'industrie et de la recherche devront également faire face à un surcroît de tâches. Ce dernier ne devrait cependant pas se révéler excessif, du fait de l'harmonisation des exigences matérielles et du déroulement des procédures.

Les nouvelles prescriptions permettront d'élever sensiblement le niveau de protection de la Suisse dans le domaine de la sécurité biologique.

501) RO 1991, 748; RS 814.012

Dans le domaine de la protection de la santé, la législation actuellement en vigueur en Suisse est insuffisante. La notion d'"agent pathogène" figurant dans l'article 2 de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies) s'applique certes aussi aux organismes génétiquement modifiés; cependant les autres dispositions de cette loi n'offrent pas de base légale suffisante pour la transposition des directives 90/219 et 90/220. La reprise du droit communautaire nécessite de ce fait une modification à l'échelon de la loi sur les épidémies. Il en résultera un surcroît de tâches pour la Confédération. A l'échelon des ordonnances, il faudra en premier lieu élaborer les dispositions d'exécution. L'application sera en grande partie du ressort des autorités fédérales. Le contrôle effectué par les autorités (par ex. l'introduction de procédures d'autorisation, les tâches d'inspection et l'évaluation de la mise en danger de la santé) entraînera un notable supplément de tâches pour la Confédération.

La reprise de ces deux directives nécessitera de plus la révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, qui devra reprendre, comme c'est le cas pour la législation sur les épidémies, les modalités des procédures de notification et d'autorisation. La base légale correspondante se trouve à l'article 7 de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires. De plus, le champ d'application de la loi sur les toxiques s'étendra aux organismes non-infectieux, mais toxiques, et aux produits techniques qui en contiennent. Du fait de la reprise du droit communautaire réglementant les produits chimiques, la révision totale de la législation sur les toxiques qui s'impose interviendra par la voie de la procédure législative ordinaire, puisque l'accord EEE prévoit dans ce domaine des délais transitoires au 31.12.1994.

c. Analyse des conséquences sur le plan cantonal

L'application des nouvelles prescriptions relatives à la biotechnologie sera essentiellement du ressort de la Confédération, et les cantons ne seront concernés qu'accessoirement, par exemple pour le domaine de la surveillance du marché. Comme ils ont déjà assumé les tâches qui leur incombent dans le domaine des produits chimiques, la charge supplémentaire devrait rester raisonnable.